

Résolution de la FEE sur l'accord AAP-AG-Google

La FEE et ses membres, réunis en assemblée générale à Bruxelles le 14 novembre 2008, ont adopté la résolution suivante concernant l'accord entre Google, l'Association des Editeurs américains (AAP) et la Guilde des Auteurs américains (AG), annoncé le 28 octobre 2008 et qui va être notifié à tous les ayants droits concernés par l'accord.

Cet accord conclu au terme d'une longue procédure est un évènement significatif. En particulier, nous comprenons qu'en signant cet accord, Google reconnaît de facto que la numérisation et la mise à disposition d'œuvres protégées ne sont pas couvertes pas le 'fair use'. Cependant, force est de constater que l'introduction dans l'accord du principe de 'opt-out' affaiblit considérablement les régimes actuels de droit d'auteur et contraste largement avec les solutions européennes, en particulier avec le projet Europeana.

Nous nous réjouissons du lancement officiel d'Europeana la semaine prochaine en présence des Ministres de la culture de tous les Etats Membres de l'Union européenne. Ceci a été rendu possible par l'engagement des éditeurs européens à numériser et rendre accessibles leurs livres et par le dialogue établi au sein du groupe de haut niveau sur les bibliothèques numériques sous les auspices de la Commissaire Viviane Reding.

La FEE a toujours soutenu l'initiative d'Europeana qui insiste sur le fait que *les droits de propriété intellectuelle sont un outil essentiel pour promouvoir la créativité, que les biens culturels de l'Europe doivent être numérisés, mis à disposition et conservés dans le respect absolu des droits d'auteur et droits voisins.* (1) Les législations européennes de propriété intellectuelle ont permis le développement d'un secteur éditorial de pointe, composé d'une majorité de PME, pesant plus de 22 milliards d'euros et publiant plus de 600.000 nouveaux livres chaque année, une importante contribution à la diversité culturelle européenne.

Europeana reconnaît que pour numériser et rendre accessibles des oeuvres protégées, même sous forme d'extraits, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des ayants droits. Les éditeurs européens notent que l'accord américain instaure une solution différente, l'opt-out, qui peut être valable pour les Etats-Unis, mais qui s'oppose au principe essentiel de l'autorisation préalable, à la base des législations européennes du droit d'auteur, comme du projet Europeana. Il s'oppose aussi de facto à la condition essentielle posée par la Convention de Berne, selon laquelle l'enregistrement ne peut être une condition à l'exercice du droit d'auteur.

Les éditeurs européens soutiennent fortement le principe essentiel d'Europeana, selon lequel toutes les solutions doivent être fondées sur des normes ouvertes et être neutres par rapport au marché pour éviter la création de monopole de fait. Conformément à ce principe, et partant de l'analyse du contenu de l'accord, les éditeurs européens devront évaluer le risque que créerait un monopole de fait pour la diffusion de livres numériques, ce qui serait contraire aux intérêts des consommateurs, de la société dans son ensemble et mettrait en danger le secteur éditorial européen, ainsi que la diversité culturelle.

Europeana, par sa volonté de travailler en partenariat et en dialogue constant entre toutes les parties prenantes, garantit l'intégrité des œuvres, ainsi que la haute qualité d'une numérisation légale. Ainsi, les consommateurs européens peuvent choisir librement au sein d'une offre diversifiée d'œuvres numérisées dans le plein respect du droit moral des auteurs.

La FEE souhaite continuer avec la Commission et les autres institutions européennes à construire ensemble une bibliothèque numérique européenne, véritablement multilingue et diversifiée, qui reflète nos valeurs et nos patrimoines culturels communs.

(1) Recommandation de la Commission du 24 août 2006 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique